



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 23

Réunion restreinte du jeudi 21 novembre 2024

Présents : Mrs DUPRE, DJELLAL, SAMIR, EL ABDI, MUYSHOND, PERRAT, DELORME

Absence excusée : Mr BENGUIGUI

Assistent à la réunion : Mr DELORME

Ludovic EOUZAN « service des licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024 31/10/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés) U18 R1 (+1 muté)	
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024

FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés)	05/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U18 R2 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U16 R1 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	26/09/2024
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés)	10/10/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024

PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U18 R1 (+1 muté)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R2 (+ 1 muté)	02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté)	17/10/2024
	U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté)	16/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	16/08/2024
	CN U19 (porte à 3 mutés)	02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U17 R2 (+1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (porte à 2 mutés)	31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024

BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

AFFAIRES

N° 223 – SF – ORNEM Clara

AIGLONNES FOOTBALL CLUB (564858)

La Commission,

Pris connaissance des différents échanges entre les clubs du FC MORMANT et AIGLONNES FOOTBALL CLUB concernant la situation sportive de la joueuse ORNEM Clara,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 28 novembre 2024 à 17h30** :

- La joueuse ORNEM Clara,
- M. BONSIGNORE Franck, Président du FC MORMANT,
- M. COUVIN Harry, Président d'AIGLONNES FOOTBALL CLUB,

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

N° 224 – SE - SE/FU – MASMOUDI Mehdi

PARIS SPORT ET CULTURE – AS ROISSY EN BRIE FUTSAL – (553181) – (551471)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date des 18/11/2024 et 20/11/2024 de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL et de PARIS SPORT ET CULTURE, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur MASMOUDI Mehdi souhaite démissionner de PARIS SPORT ET CULTURE, club où il est licencié Libre/Senior « A » 2024/2025, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL,

Considérant l'accord écrit de PARIS SPORT ET CULTURE,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de PARIS SPORT ET CULTURE en date du 20/11/2024/, est licencié 2024/2025 uniquement « Futsal/Senior » en faveur de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL.

N° 225 – SE - SE/FU – MOHAMED AzmeI

MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE – ASSOCIATION FOOT EN SALLE DE VAUREAL – (580882) – (582623)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date des 15/11/2024 et 20/11/2024 de l'ASSOCIATION FOOT EN SALLE DE VAUREAL et de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,
Considérant que le joueur MOHAMED Azmel souhaite démissionner du FCM VAUREAL, club où il est licencié Libre/Senior « A » 2024/2025, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de l'ASSOCIATION FOOT EN SALLE DE VAUREAL,
Considérant l'accord écrit de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE,
Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE en date du 20/11/2024, est licencié 2024/2025 uniquement « Futsal/Senior » en faveur de l'ASSOCIATION FOOT EN SALLE DE VAUREAL.

N° 226 – SF/FU – REIS DA SILVA Leandra

AS BEL AIR 93 ST DENIS (561002)

La Commission,

Considérant que le club quitté, PARIS ELITE FUTSAL, a donné son accord informatiquement le 12/11/2024,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2024/2025 à la joueuse REIS DA SILVA Leandra en faveur de l'AS BEL AIR 93 ST DENIS.

N° 227 – SE/FU – TOYB Nakhimoudine

FC GOUSSAINVILLE (581364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/11/2024 du FC GOUSSAINVILLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur TOYB Nakhimoudine pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC GOUSSAINVILLE.

N° 228 – SE – ALLOUI Ayoub, ALLOUI Saad et SALMI Sofiane

AS ISSOU (526550)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/11/2024 du Docteur BRIET Jean Marie, selon laquelle il indique que les certificats médicaux des joueurs ALLOUI Ayoub, ALLOUI Saad et SALMI Sofiane sont des faux certificats ainsi que le cachet médical utilisé,

Par ces motifs, refuse les licences des joueurs ALLOUI Ayoub, ALLOUI Saad et SALMI Sofiane,

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS CDM – R2/A

28224467 – FC FRANCONVILLE 5 / ASC BELLOY ST MARTIN 5 du 17/11/2024

La Commission,

Informe l'ASC BELLOY ST MARTIN d'une réclamation formulée par le FC FRANCONVILLE sur la participation et la qualification du joueur BIABIANY Marvin, dont la licence a une date d'enregistrement au 15/11/2024, donc ne respectant pas le délai de qualification,

Demande à l'ASC BELLOY ST MARTIN de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 27 novembre 2024**.

SENIORS CDM – R2/B

28224641 – USO ATHIS MONS 5 / PORTO LA PORTUGAISE 5 du 10/11/2024

Réclamation formulée par PORTO LA PORTUGAISE sur la qualification et la participation du joueur HAMMOUDI Saddam, de l'USO ATHIS MONS, dont la licence est « non validée »,
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'USO ATHIS MONS n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur HAMMOUDI Saddam n'est pas licencié pour la saison 2024/2025 en faveur de l'USO ATHIS MONS,

Considérant que la demande de licence « A » saisie pour l'USO ATHIS MONS pour le joueur susnommé a été supprimée car incomplète (pièces non fournies dans délais) le 14/11/2024,

Considérant qu'à la date de la rencontre en rubrique, la demande de licence avait l'objet de 2 refus (1^{er} refus le 09/10/2024 pour pièce d'identité non conforme) et le joueur HAMMOUDI Saddam n'était donc pas qualifié,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'USO ATHIS MONS (- 1 point, 0 but), PORTO LA PORTUGAISE conservant le bénéfice des points et des buts marqués lors de la rencontre,

DEBIT : 43,50 € USO ATHIS MONS
CREDIT : 43,50 € PORTO LA PORTUGAISE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1/A

28252558 – APSAP E. ROUX 1 / AS CAN MINES 1 du 09/11/2024

Demande d'évocation formulée par l'APSAP E. ROUX sur la qualification et la participation du joueur ALLALI Samy avec le n°14 de l'AS CAN MINES, alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match,
La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS CAN MINES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club invoque un dysfonctionnement entraînant la non-inscription sur la FMI du joueur n°14, ALLALI Samy, sans volonté de tricherie, ledit joueur étant bien qualifié, non suspendu et que la vérification de sa licence a bien été effectué par l'arbitre lors du contrôle d'avant match,

Considérant que M. HAFID Mouaad, arbitre, indique dans son rapport, qu'il y a bien eu un remplacement du joueur n°11 par le joueur n°14 pour l'équipe de l'AS CAN MINES à la 78^{ème} minute et que c'est en remplissant la feuille de match après la rencontre qu'il s'est aperçu qu'il ne pouvait pas mentionner ce changement et ceci en présence de l'arbitre assistant et de 2 dirigeants des 2 clubs,
Considérant que M. LEONARDI Frederic, arbitre assistant, confirme en tous points les dires de M. HAFID Mouaad, tout en précisant les difficultés rencontrées après le match pour noter tous les remplacements effectués en raison d'une tablette défailante, le tout en présence des dirigeants qui ont signé la feuille de match sans émettre de réserves,

Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'aucun n°14 de l'AS CAN MINES ne figure sur la feuille de match, qui a été signée par la capitaine de son équipe avant la rencontre,

Considérant que la responsabilité de l'AS CAN MINES est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour

sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AS CAN MINES (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'APSAP E. ROUX (3 points, 2 buts)

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS CAN MINES
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € APSAP E. ROUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1/A

28255181 – HOPITAL R. POINCARE 1 / APSAP VILLE DE PARIS 1 du 16/11/2024

La Commission,

Informe HOPITAL R. POINCARE d'une réclamation formulée par l'APSAP VILLE DE PARIS sur la participation et la qualification des joueurs FOFANA Samba et DOS SANTOS SIMOES Valentin, titulaires d'une licence « changement de club » 2024/2025 alors que ce club est en infraction avec le statut de l'Arbitrage et n'a pas le droit à des joueurs mutés ou ayant changé de club,

Demande à HOPITAL R. POINCARE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 27 novembre 2024**.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R2/B

28255498 – AS CHATELET FC 2 / REUNIONNAIS V. ORGE 1 du 16/11/2024

Demande d'évocation formulée par l'AS CHATELET FC sur la participation et la qualification du joueur RAMOS DA CRUZ Fabio, de REUNIONNAIS V. ORGE, au regard du délai de qualification,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit qu'il y a lieu de transformer cette demande d'évocation en réclamation et demande à REUNIONNAIS V. ORGE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 27 novembre 2024**.

SENIORS FUTSAL – R3/D

28218604 – LA CUATRO FUTSAL 2 / MONTMAGNY FOOT SALLE 1 du 18/11/2024

La Commission,

Informe LA CUATRO FUTSAL d'une réclamation formulée par MONTMAGNY FOOT SALLE sur la qualification et la participation du joueur ISIDOR Alexandre, susceptible d'avoir participé à la dernière disputée par l'équipe 1 le 09/11/2024 contre VUE D'ENSEMBLE, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

Demande à LA CUATRO FUTSAL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 27 novembre 2024**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 244 – U12 – DIABY DANSOKHO Sekhou, DIALLO Abdoulaye, GOMES Vincenty et HOANG Eden FC LES LILAS (503477)

La Commission,

Pris connaissance des documents fournis par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème},

Convoque pour sa réunion du **jeudi 28 novembre 2024 à 17h00** :

Pour le FC LES LILAS :

- M. DIABY DANSOKHO Sekhou, joueur, accompagné par son représentant légal,
- M. DIALLO Abdoulaye, joueur, accompagné par son représentant légal,
- M. GOMES Vincenty, joueur, accompagné par son représentant légal,
- M. HOANG Eden, joueur, accompagné par son représentant légal,
- Un dirigeant du FC LES LILAS,

Pour l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} :

- M. DJEDDI Morade, Président,

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

N° 256 – U18 – ORGEBIN Roman AS JEUNES D'ANTONY (542392)

La Commission,

Considérant que l'AS JEUNES D'ANTONY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/11/2024,

Par ce motif, annule la licence 2024/2025 du joueur ORGEBIN Roman en faveur de l'AS JEUNES D'ANTONY

N° 257 – U17/FU – DIAWARA Ibrahima SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Considérant que PARIS ACASA FUTSAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/11/2024,

Par ce motif, dit que le SPORTING CLUB PARIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur DIAWARA Ibrahima.

N° 260 – U18 – BORY Aboubakar BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/11/2024 de BLANC MESNIL SP. FB selon laquelle le club renonce à engager le joueur BORY Aboubakar pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de BLANC MESNIL SP. FB.

N° 261 – U11F – GASSION Luna JS SURESNES (500744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la JS SURESNES en date du 19/11/2024, par laquelle le club demande que la joueuse GASSION Luna, actuellement à l'AS BEAUVAIS OISE, soit également licenciée au sein de la JS SURESNES,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur de la JS SURESNES pour la joueuse GASSION Luna.

N° 262 – U14 – MEITE Daouda

CAP CHARENTON (500012)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2024 du CAP CHARENTON selon laquelle le club renonce à engager le joueur MEITE Daouda pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du CAP CHARENTON.

N° 263 – U15 – LIDA Kylian

CFFP (536996)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre LAON (domicile du joueur) et PARIS 01 (siège du nouveau club) est de 136 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2024/2025 du joueur LINDA Kylian en faveur du CFFP.

N° 264 – U15 – KIWUTA KUTUNGENDA Nathan Mayamba

AS LA COURNEUVE (500653)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2024 de l'AS LA COURNEUVE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS DE PARIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 novembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KIWUTA KUTUNGENDA Nathan Mayamba et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL

29916258 – CSM CLAMART FOOT 21 / RC ARGENTEUIL 21 du 10/11/2024

Réclamation formulée par le RC ARGENTEUIL sur la participation et la qualification des joueurs GOLOB Damien, BLONDEL Esteban, CLERGE Bill, CARON Nyl, KHETTAR Rayan, DELGADO OROZCO Juan, RASSIF Yacine, BARTOLINI Gianni, ZOUARHI Chemsdine, ESA Tiago, CHAKOURI Kamil, HARZOUN Zakarya, DA CISTA DUARTE Matheo et AMROUNE Rayan, du CSM CLAMART, au regard du nombre de joueurs mutés,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CSM CLAMART a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique respecter le nombre de joueurs mutés pour cette équipe,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur du CSM

CLAMART :

- GOLOB Damien : « A » enregistrée le 01/10/2024,
- BLONDEL Esteban : « M » enregistrée le 09/07/2024,
- CLERGE Bill : « M » enregistrée le 13/07/2024,
- CARON Nyl : « R » enregistrée le 22/09/2024,

- KHETTAR Rayan : « MH » enregistrée le 22/10/2024,
- DELGADO OROZCO Juan : « A » enregistrée le 08/10/2024,
- RASSIF : « R » enregistrée le 01/10/2024,
- BARTOUNI Gianni : « M » enregistrée le 10/07/2024,
- ZOUARHI Chemsdine : « MH » enregistrée le 26/10/2024,
- ESA Tiago : « R » enregistrée le 01/10/2024,
- CHAKOURI Kamil : « M » enregistrée le 15/07/2024,
- HARZOUN Zakariya : « M » enregistrée le 12/07/2024,
- DA COSTA DUARTE Matheo : « M » enregistrée le 12/07/2024,
- AMROUNE Rayan : « R » enregistrée le 10/10/2024,

Considérant que le CSM CLAMART a inscrit sur la feuille de match 8 joueurs mutés dont 2 hors période (ZOUARHI Chemsdine et KHETTAR Rayan)

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF relatif au nombre de joueurs « Mutation » :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » ;

Considérant que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District 92 a autorisé le CSM CLAMART à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 - R3.

Considérant dès lors que cette équipe, disputant la Coupe de Paris Seniors U20, pouvait aligner 8 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 2),

Par ces motifs, dit que le CSM CLAMART n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R2/B

28214046 – FC SAINT BRICE 21 / FC PSG 22 du 17/11/2024

Réserves du FC PSG au motif que le FC ST BRICE a refusé de changer la couleur de maillot alors que cette couleur était identique à celle du gardien de but du FC PSG,

La Commission

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que M. CHEROUX Gurvan, arbitre du match, indique dans son courrier du 20/11/2024, qu'avant la rencontre il s'est aperçu que la couleur des maillots du FC ST BRICE et celle du gardien du FC PSG était identique et qu'il a d'abord proposé au FC PSG que le gardien mette une chasuble puis suite au refus du FC PSG, a demandé au gardien de but du FC PSG de mettre sa veste de survêtement pour que la rencontre se dispute,

Considérant que la rencontre en rubrique s'est déroulée et est allée à son terme,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/B

28215657 – FC RED STAR 2 / US PALAISEAU 1 du 17/11/2024

Réserves du FC RED STAR sur la participation et la qualification des joueurs MATSIMA Dominique, CHAIB RAS Sofiane, OUARET Enzo, LOUFOUMA Nathan, KOUANA Issac Celsea, DAFPE Macky et COIGNARD Louis, de l'US PALAISEAU, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/202 en faveur de l'US PALAISEAU :

- KOUANA Isaac Chelsea : « M » enregistré le 01/07/2024,
- COIGNARD Louis : « M » enregistré le 02/07/2024,
- LOUFOUMA Nathan : « M » enregistré le 06/07/2024,
- MATSIMA Dominique et CHAIB RAS Sofiane : « M » enregistré le 12/07/2024,
- OUARET Enzo « M » enregistré le 14/07/2024,
- DAFPE Macky : « MH » enregistré le 16/09/2024,

Considérant que l'US PALAISEAU a inscrit sur la feuille de match 7 joueurs mutés, dont 1 hors période, Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que l'US PALAISEAU est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'US PALAISEAU (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC RED STAR (3 points, 3 buts).

. DEBIT : 43,50 € US PALAISEAU

. CREDIT : 43,50 € FC RED STAR

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/B

28216734 – FC 93 BOBIGNY B.G. 2 / FC NEUILLY PLAISANCE 21 du 17/11/2024

Réserves du FC NEUILLY PLAISANCE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC 93 BOBIGNY B.G., ayant plus de 4 mutés inscrits sur la feuille de match,

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF, selon lesquelles :

Dans son alinéa 1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ...* »

Dans son alinéa 4 : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms* »,

Dans son alinéa 5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Par ces motifs, rejette les réserves comme irrecevables car non nominales et insuffisamment motivées.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R1/B

28226774 – FC ISSY LES MOULINEAUX 21 / RC ARGENTEUIL 21 du 09/11/2024

Demande d'évocation formulée par le RC ARGENTEUIL sur la participation du joueur n°4, du FC ISSY LES MOULINEAUX, non inscrit sur la feuille de match,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club invoque un dysfonctionnement entraînant la non-inscription sur la FMI du joueur n°4, HLIOUA Nahel, sans volonté de tricherie, ledit joueur étant bien qualifié, non suspendu et entrant dans le nombre de joueurs mutés,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre, Mme NDEME NKENGUE Helene, selon lequel elle déclare qu'il y avait bien un n° 4 du FC ISSY LES MOULINEAUX lors du contrôle des licences et que les 2 équipes ont bien présenté 11 joueurs et 3 remplaçants avant le début du match,

Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'aucun n°4 du FC ISSY LES MOULINEAUX ne figure sur la feuille de match, qui a été signée par la capitaine de son équipe avant la rencontre,

Considérant que la responsabilité du FC ISSY LES MOULINEAUX est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC ISSY LES MOULINEAUX (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au RC ARGENTEUIL (3 points, 2 buts)

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ISSY LES MOULINEAUX

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VILLEMOMBLE SPORTS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R2/A

28226867 – US FONTENAY SOUS BOIS 21 / AS ST OUEN L'AUMONE 21 du 16/11/2024

Réserves de l'US FONTENAY SOUS BOIS sur la participation et la qualification des joueurs JOUCU Djibril, BACHE Anas, TASSIN Lorenzo, MURARESCU Sevastian, PETIN Bilel et BAZON Owen, de l'AS ST OUEN L'AUMONE, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de l'AS ST OUEN L'AUMONE :

- PETIN Bilel : « M » enregistrée le 03/07/2024,

- BAZON Owen : « M » enregistrée le 06/07/2024,

- JOUCU Djibril, BACHE Anas et MURARESCU Sevastian : « M » enregistrée le 07/07/2024,

- TASSIN Lorenzo : « R » enregistrée le 06/07/2024, mutation jusqu'au 20/09/2024,

Considérant que l'AS ST OUEN L'AUMONE a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés,
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la FFF,
Considérant après vérification que l'AS ST OUEN L'AUMONE a été autorisé à utiliser pour son équipe U14 R2 :

- 1 muté supplémentaire pour l'encouragement au développement du Football Féminin (PV de la CRSRCM du 05/09/2024),

Considérant que l'AS ST OUEN L'AUMONE peut donc inscrire 5 joueurs mutés sur une feuille de match,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOIS

AAS FRESNES (500494)

Tournoi U8 du 15/02/2025

La Commission,

Demande à l'AAS FRESNES de préciser les moyens de secours mis en place lors du tournoi

Dossier en attente.

BORDS DE MARNE FUTSAL (552645)

Tournoi U13/U14 du 15/12/2024

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 28 novembre 2024